

**OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE DES PARCELLES BP 125 ET BP 126, SISES RESPECTIVEMENT 64 QUAI DE GAILLON ET 62 CHEMIN DE HALAGE (62 QUAI DE GAILLON)**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son livre V et ses articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants,

Vu le rapport rendu en vertu de l'article L.511-8 du Code de construction et de l'habitation par l'inspectrice de salubrité assermentée, en date du 29 janvier 2025, portant sur les désordres constatés sur les parcelles cadastrées BP 125, sise 64 quai de Gaillon, et BP 126, sise 62 chemin de halage (62 quai de Gaillon),

Vu les arrêtés n°A25J007 portant mise en sécurité ordinaire des parcelles BP 125 et BP 126, sises respectivement 64 quai de Gaillon et 62 chemin de Halage (62 quai de Gaillon) en date du 5 février 2025, et n°A25J008 portant mise en sécurité ordinaire de la parcelle BP 126, sise 62 chemin de Halage (62 quai de Gaillon), en date du 24 février 2025,

Vu les courriers de la Ville à l'intention de M. Redouane DOUMER en date des 5 juin 2025, 19 août 2025 et 28 octobre 2025,

Vu le rapport de police municipale du 14 décembre 2025 et le rapport de constatation par un agent assermenté en date du 17 décembre 2025, relatif à un nouvel effondrement du mur,

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 19 décembre 2025, nommant l'expert Monsieur Wasoodev HOORPAH, sur saisine du même jour par la Ville,

Vu les préconisations écrites de Monsieur l'expert, en l'attente de son rapport complet, formulées dans un écrit du 23 décembre 2025 suite à la visite sur place du 22 décembre 2025,

### **CONSIDÉRANT**

Que le rapport du 29 janvier 2025, de l'agente assermentée constatait :

- L'effondrement du mur sur la parcelle cadastrée BP 126,
- La composition dudit mur, fait de pierres et de terre,

Que le cadastre indique que le mur appartient à la parcelle BP 125, dont le propriétaire est Monsieur Redouane DOUMER,

Que les arrêtés n°A25J007 en date du 5 février 2025 et n°A25J008 en date du 24 février 2025 avaient pour objet :

- de mettre en demeure M. Redouane DOUMER, le propriétaire de la parcelle soutenue par le mur litigieux (BP 125) et responsable de celui-ci, d'exécuter les travaux de mise en sécurité suivants :
  - o dans un délai de 3 semaines : sécuriser le mur et les terrains qu'il soutient et mettre en sécurité le bâti et les occupants,



- dans un délai de 3 mois : remettre en état le mur de soutènement,
- de mettre en demeure M<sup>me</sup> Sandrine LEBRETON et M. Sébastien NICOLAS, les propriétaires de la parcelle touchée par la chute du mur (BP 126), de mettre en sécurité le bâti et les occupants, de respecter les zones de sécurisation et de permettre la réalisation des travaux à réaliser par M. DOUMER,

Que les mesures de sécurisation n'ont pas été exécutées par Monsieur DOUMER, malgré les relances de la Ville,

Qu'un nouvel effondrement du mur a eu lieu dans la nuit du 13 au 14 décembre 2025,

Que l'expert nommé par le tribunal administratif, Monsieur Wasoodev HOORPAH, reconnaît qu'il s'agit d'« une situation de péril grave et imminent » et préconise en urgence « de procéder à la sécurisation provisoire du mur vis-à-vis d'autres éboulements dans la cour du N° 62 : [...]

- l'accès devant le mur dans la cour du N° 62 doit être interdit ;
- l'accès au-dessus du mur dans le terrain surélevée du N° 64 doit être interdit aussi sur une largeur de 2 mètres »,

Que des mesures de sécurisation définitives seront préconisées dans le rapport d'expertise à venir de Monsieur l'expert,

## ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés de mise en sécurité ordinaire n°A25J007 et n°A25J008 en date des 5 et 24 février 2025 sont maintenus. Il est rappelé à Monsieur Redouane DOUMER que, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits par ces arrêtés, à l'expiration du délai qui y est fixé, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation, et d'autre part les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

Article 2 : Compte tenu du danger imminent encouru par les occupants des lieux et pour les bâtisses des deux parcelles, et conformément aux préconisations du pré-rapport du 23 décembre 2025 de l'expert nommé par le tribunal administratif, les terrains suivants sont interdits d'accès :

- au 62 quai de Gaillon, parcelle BP 126 : l'accès devant le mur, dans la cour. Ce périmètre de sécurité sera formalisé par un barriérage et de la rubalise mise en place par les services municipaux.
- au 64 quai de Gaillon, parcelle BP 125 : l'accès au-dessus du mur, sur une largeur de 2 mètres. Il est par ailleurs très fortement recommandé aux occupants de cette parcelle de ne pas faire usage des lieux dans un rayon de 10 m autour du mur.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22, et le cas échéant L.521-4, du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être levé après constatations par un expert de la levée du danger.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes suivantes :

- à Monsieur Redouane DOUMER,
- à Madame Sandrine LEBRETON et Monsieur Sébastien NICOLAS.

À défaut de notification, il sera affiché sur la porte d'entrée des lieux ainsi que sur les panneaux d'affichage en mairie.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DIT**

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Sous-Préfet d'Argenteuil,
- au Préfet du Val d'Oise,
- au Capitaine de Police d'Herblay-sur-Seine,
- au Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- au Chef de la Police Municipale,
- au Chef du Centre d'Incendie et de Secours,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Qu'un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

  
Philippe ROULEAU  
Maire d'Herblay-sur-Seine  
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise



**HÔTEL DE VILLE**

43, rue du Général de Gaulle  
CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine  
Tél : 01 30 40 47 00 – [mairie@herblay.fr](mailto:mairie@herblay.fr)  
[www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20251223-A25J057-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025



Accusé de réception en préfecture  
095-219503067-20251223-A25J057-AR  
Date de télétransmission : 23/12/2025  
Date de réception préfecture : 23/12/2025